

288069

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MARTIGUES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Sibyle Petitjean
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Didier Casas
Commissaire du gouvernement

séance du 15 mars 2006
 lecture du 28 avril 2006

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 et 29 décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE MARTIGUES, représentée par son maire ; la COMMUNE DE MARTIGUES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 28 novembre 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a annulé la décision du 19 octobre 2005 de la commission d'appel d'offres écartant la candidature de la société Palomares TP pour le marché de travaux des VRD extérieurs du complexe funéraire et lui a enjoint de reprendre la procédure de passation du marché au stade de l'examen des candidatures ;

2°) de mettre à la charge de la société Palomares TP la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Sibylle Petitjean, Auditeur,
- les observations Me Haas, avocat de la COMMUNE DE MARTIGUES,
- les conclusions de M. Didier Casas, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : " Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux" ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la COMMUNE DE MARTIGUES soutient qu'en jugeant que le règlement de la consultation n'exigeait pas d'autre document que le formulaire DC5, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Marseille s'est fondé sur un moyen soulevé d'office sans en avoir informé au préalable les parties en violation des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ; que le juge a commis une erreur de droit et a dénaturé les pièces du dossier en jugeant que l'absence de production du pouvoir habilitant le directeur commercial à engager la société Palomares TP ne constituait pas un motif d'irrecevabilité de sa candidature sauf à priver de toute portée l'exigence de production des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ; que le juge a commis une erreur de droit en faisant peser sur la commune la charge de la preuve de la production des documents sur les capacités techniques des candidats ; que le juge a dénaturé les pièces du dossier en considérant que les documents exigés pour évaluer les capacités techniques de l'entreprise avaient été produits par la société Palomares TP ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la COMMUNE DE MARTIGUES n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE MARTIGUES.
Une copie sera transmise à la société Palomares TP .

Délibéré dans la séance du 15 mars 2006 où siégeaient : M. Jean-Marie Delarue, Président de sous-section, Président ; M. Roland Pçylet, Conseiller d'Etat et Mlle Sibyle Petitjean, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 28 avril 2006.

Le Président :

Signé : M. Jean-Marie Delarue

L'Auditeur-rapporteur :

Signé : Mlle Sibyle Petitjean

Le secrétaire :

Signé : Mme Catherine Bonparis

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

